

S O S L M H h h | 2

8314

(1939)

A

V.D. 8.336 - Organisation des Services Financiers.-

Organisation des Services Financiers en cas de mobilisation.-

Instr. Gle Serv. Spécial n° 7	25. 4.39
Avis G1 Service Spécial	4. 9.39
Avis G1 - Services Financiers	10. 9.39
Rectificatif a l'Avis G1. Serv. Spécial	10. 9.39

Organisation des Services Financiers en cas de mobilisation

Paris, le 10 septembre 1939

SECRET

Rectificatif à l'AVIS GENERAL - "Service Spécial"
Série Finances et Comptabilité
du 4 septembre 1939

L'Avis Général du 4 septembre 1939 prescrivait d'adresser la correspondance d'ordre courant intéressant :

- la Caisse de Strasbourg
 - la Comptabilité Spéciale de la Région Est (ancien AL)
- à la gare de Gérardmer (Région Est).

Dès réception du présent rectificatif, cette correspondance doit être adressée :

- à la gare de Lisieux (Région Ouest) au lieu de Gérardmer (Région Est).

Le Directeur des Services Financiers,
signé : BROCHU

S E C R E T

Paris, le 10 septembre 1939

AVIS GENERAL

Services Financiers - Gare

Le présent Avis Général doit être porté à la connaissance de toutes les gares de la Région Est.

Par modification des indications portées à l'Avis Général - Service Spécial - Services Financiers - Gares, du 4 septembre 1939, la correspondance et les pièces comptables et autres destinées à la Caisse de Strasbourg doivent être adressées dorénavant au

Bureau Centralisateur des Versements des Gares
(Gare de Lisieux - Région Ouest)

au lieu de :

Caisse de Strasbourg
(Gare de Gérardmer - Région Est)

Le Directeur des Services Financiers,
signé : BROCHU

Paris, le 4 septembre 1939

SECRET

AVIS GENERAL - "Service Spécial"
Série Finances et Comptabilité

Le présent Avis Général doit recevoir la même diffusion que l'Instruction Générale "Service Spécial" Série Organisation de la S.N.C.F. n° 7.

Dès réception, les Services doivent se conformer aux dispositions de cette Instruction Générale pour leurs relations avec les Services Financiers.

Le courrier doit être adressé, selon sa nature, conformément aux indications du tableau suivant :

	Adresse actuelle	Adresse nouvelle
A - <u>Correspondance d'ordre général ou posant des questions de principe</u> , à destination du Directeur des Services Financiers, du Chef de la Division des Finances, du Chef de la Division de la Comptabilité Générale	Paris 17, rue de Londres	sans changement
B - <u>Correspondance d'ordre courant et envois de toutes pièces comptables</u> intéressant la Direction et le Secrétariat des Services Financiers, la Division Centrale des Finances, à l'exception de la Caisse Paris-Nord et de la Caisse de Strasbourg,	Paris 17, rue de Londres	Gare de Lisieux (Région Ouest)
Les Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes	Voir Avis Général "Service Spécial" - Services Financiers - Gares, en date du 4 septembre 1939	
La Caisse de Strasbourg La Comptabilité Spéciale de la Région Est (Ancien A.L.)	Strasbourg 3 bis, Bd du Pt Wilson	Gare de Gérardmer (Région Est)

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

8346

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

F

INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

SÉRIE ORGANISATION DE LA S.N.C.F. N° 7

Paris, le 25 avril 1939.

COL.

Nm.
83

CONFIDENTIEL

ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS EN CAS DE MOBILISATION

Article 1. — Préambule.

La présente Instruction Générale entrera en vigueur au moment de la mobilisation.

Elle est distribuée aux destinataires des Instructions Générales de la Série Finances et Comptabilité (diffusion normale).

Elle annule la Note Générale du 12 Septembre 1938 sur l'organisation des Services Financiers en temps de guerre.

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DES SERVICES FINANCIERS EN CAS DE MOBILISATION

Article 2.

Les Services Financiers conservent en cas de mobilisation les attributions qui leur sont dévolues en temps de paix, telles qu'elles sont définies à l'Annexe n° 6 à l'Ordre Général n° 19.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS EN CAS DE MOBILISATION

Article 3.

En cas d'éloignement prescrit par un Avis Général du Directeur Général, les Services Financiers sont répartis en 9 groupes dont les emplacements sont désignés ci-après par A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L. Ces emplacements seront portés à la connaissance de tous les Services par l'Avis Général susvisé, à l'exception de l'emplacement B (Groupe II) qui sera notifié aux intéressés par les soins de la Région du Nord, et des emplacements I, J, K, L (Groupe IX) qui seront notifiés aux intéressés par les soins de la Sous-Direction de Strasbourg.

Groupe I. — Emplacement A.

Le Directeur des Services Financiers, le Chef de la Division des Finances, le Chef de la Division de la Comptabilité Générale, un Fonctionnaire supérieur de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes et des agents d'exécution.

Ce groupe est chargé des questions d'ordre général et du fonctionnement général de la trésorerie.

Groupe II. — Emplacement B.

Caisse Paris-Nord.

L'éloignement de la Caisse Paris-Nord est assuré par la Direction de l'Exploitation de la Région du Nord.

Groupe III. — Emplacement C.

Service S.N.C.F. de la Liquidation des Transports de la guerre.

Groupe IV. — Emplacement D.

Bureau du Mouvement des Vagons.

Groupe V. — Emplacement E.

Imprimerie des billets et Services Annexes.

Groupe VI. — Emplacement F.

Secrétariat des Services Financiers, Division des Finances (sauf la partie comprise dans les groupes I et II), Subdivisions de la Comptabilité Générale.

Groupe VII. — Emplacement G.

Subdivision de la Comptabilité des Recettes et Subdivision du Contrôle Marchandises (Charges complètes).

Groupe VIII. — Emplacement H.

Subdivision de la Comptabilité des Recettes (annexe de la rue d'Amsterdam), Subdivision du Contrôle Marchandises (Détail), Subdivision du Contrôle Voyageurs.

Groupe IX.

Subdivision du Contrôle des Recettes du trafic international Marchandises (Emplacement I), Caisse (Emplacement J), Bureau des Titres (Emplacement K) et Comptabilité Spéciale de Strasbourg (Emplacement L).

L'éloignement de ces éléments est assuré par la Sous-Direction de Strasbourg.

CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE LES SERVICES FINANCIERS ET LES RÉGIONS EN CAS DE MOBILISATION

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.

Les relations entre les Services Financiers et les Régions restent, en cas de mobilisation, celles qui sont définies par l'Instruction Générale provisoire n° 7, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Article 5.

A l'exception de la correspondance d'ordre général, tout le courrier à destination des Services Financiers est à adresser, selon sa nature, aux groupes II à IX définis ci-dessus.

Article 6

Les règlements par chèques ou par virements, et notamment les ravitaillements des Services et des gares, restent assurés par la Caisse Générale (emplacement F en cas d'éloignement).

Article 7

En ce qui concerne les règlements des fournisseurs par traites, les lettres d'autorisation doivent, dès après réception par les Services de l'Avis Général prévu à l'article 3, comporter l'indication que les traites à accepter sont à adresser aux Services Financiers (Division des Finances, Bureau C) à leur nouvelle résidence (emplacement F). Les copies destinées aux Services Financiers en vue de leur permettre de procéder à l'acceptation doivent leur être adressées par les Services à la résidence sus-indiquée.

Article 8.

Sauf indications contraires des Services Financiers, aucun changement n'est apporté aux modalités de règlement des frais de transport et de remboursement grevant les expéditions.

De même, les versements d'espèces effectués en temps de paix par les gares sont maintenus tant que les agences ou bureaux locaux de ces banques sont en fonctionnement. En cas de fermeture de l'établissement bancaire local, les versements d'espèces sont faits par virement postal accéléré au C/C Paris 48-87 de la S. N. C. F., ou, le cas échéant, à une gare-centre désignée par l'arrondissement de l'Exploitation dont dépend la gare.

Article 9

Toutes les pièces de comptabilité (mandats de paiement ou de recettes, factures, balances des Services Régionaux) doivent être adressées à la Comptabilité Générale (emplacement F en cas d'éloignement).

Article 10.

Les chèques, les reçus des banques, les pièces comptables et plus généralement tous les documents que les gares envoient en temps de paix au G. C. V. G. de leur Région continuent, en cas d'éloignement, à être adressés à ce même G. C. V. G. en gare de l'emplacement B pour la Région du Nord, en gare de l'emplacement J pour la Région de l'Est - Sous Direction de Strasbourg, et en gare de l'emplacement F pour les autres Régions.

Article 11.

Exception faite pour les transports de la guerre qui font l'objet de l'Instruction Générale Service Spécial, Services Financiers-Gares n° 1, les gares adressent, comme en temps de paix, les pièces destinées aux diverses Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, dans les conditions fixées par l'Instruction Générale Services Financiers-Gares n° 16. En cas d'éloignement, l'envoi est fait en gare de l'emplacement désigné, pour la Subdivision intéressée, par l'article 3 ci-dessus.

Article 12.

Il est précisé que les demandes de billets, bulletins postaux, vignettes-taxes, étiquettes gommées doivent être envoyées par les gares à la Subdivision à laquelle ces dernières s'adressent en temps de paix.

Article 13.

Le service des Titres est provisoirement suspendu aux guichets des gares.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.